

Commission de recours pour le droit d'accès à l'information en matière d'environnement

Séance du 3 mai 2022

RECOURS n° 1231

En cause de : Monsieur ...

Requérant

Contre : la Société wallonne des eaux
...

Partie adverse

Vu la requête du 2 mars 2022, réceptionnée le jour-même, par laquelle le requérant a introduit le recours prévu à l'article D.20.6 du livre 1er du code de l'environnement, contre l'absence de suite réservée à la demande d'information qu'il avait adressée à la partie adverse par un courriel du 26 janvier 2022 ;

Vu l'accusé de réception de la requête du 2 mars 2022 ;

Vu la notification de la requête à la partie adverse en date du 2 mars 2022 ;

Vu la décision de la Commission du 17 mars 2022 prolongeant le délai pour statuer ;

Considérant que, dans le courriel qu'il a adressé à la partie adverse le 26 janvier 2022, le requérant a formulé la demande suivante :

« Je me permets de vous contacter car je suis à la recherche d'informations sur la qualité de l'eau de distribution sur le territoire de la Région wallonne, en particulier pour des contaminants émergents potentiels comme le perchlorate, le chlorate, les pesticides (+ métabolites de pesticides) et les substances per- et polyfluoroalkylées (PFAS).

Serait-il possible de me transmettre les rapports d'essai complets originaux, si possible de 2020 et 2021, reprenant notamment le détail des pesticides et métabolites de pesticides dosés (+ chlorate & perchlorate) concernant les eaux de robinet analysées par votre laboratoire pour les zones de distribution incluant les entités suivantes :

- Tournai
- Mons
- Charleroi
- Namur
- Wavre (inBW)
- Ottignies-Louvain-la-Neuve (inBW)
- Verviers
- Arlon » ;

Considérant que la partie adverse n'a pas répondu à cette demande dans le délai prévu par l'article D.15, § 1^{er}, du livre 1er du code de l'environnement ; que le recours fait suite à l'absence de réponse à ladite demande ;

Considérant qu'après l'introduction du recours, le 6 mars 2022, la partie adverse a adressé au requérant un courriel apportant la réponse suivante à sa demande d'information :

« En toute transparence et de manière proactive bien au-delà de ses obligations légales, la SWDE met un grand nombre d'informations sur la qualité de l'eau du robinet à disposition du grand public via son site internet (<https://www.swde.be/fr/actualites/dans-votre-commune/dans-votre-commune>) et la facture d'eau.

Notre laboratoire étant accrédité ISO 17025, il est tenu à la confidentialité des informations produites pour ses clients qui ne sont pas SWDE. En conséquence, il n'est pas possible pour nous de vous communiquer des résultats d'analyse d'un autre distributeur. En ce qui concerne les réseaux de Limal et d'Ottignies-Louvain-la-Neuve, ils n'appartiennent pas à la SWDE. Je vous invite donc à vous renseigner auprès d'inBW, le distributeur desservant ces communes pour obtenir les informations demandées.

En ce qui concerne votre demande d'obtenir « *les rapports complets (originaux et sur les deux dernières années) pour les paramètres chlorate, perchlorate ainsi que les pesticides organiques et leurs métabolites (+ les PFAS), concernant les eaux de robinet des communes de Tournai, Mons, Charleroi, Namur, Verviers et Arlon* », il est possible de vous communiquer ces informations moyennant un travail conséquent de notre part. Pour satisfaire votre demande, nous estimons le prix coûtant à 567 EUR HTVA que nous vous demanderons d'honorer au travers d'une facture qui vous sera adressée. Si vous marquez votre accord sur ces conditions tarifaires, merci de me le faire savoir par retour d'e-mail et nous réaliserons le travail sollicité dans les meilleurs délais. » ;

Considérant qu'invitée par la Commission à préciser si, en l'espèce, les « rapports d'essai complets originaux » réclamés par le requérant pour les eaux de robinet dans les zones de distribution incluant les entités de Tournai, Mons, Charleroi, Namur, Verviers et Arlon existent déjà ou si, pour donner suite à cette demande du requérant, des documents nouveaux doivent être établis, la partie adverse a, dans un courriel adressé à la Commission le 23 mars 2022, répondu que « [c]es rapports n'existent pas et doivent être créés pour satisfaire la demande de Monsieur ... » ; qu'elle a aussi indiqué à la Commission que le « travail conséquent » mentionné dans le courriel adressé au requérant le 6 mars 2022 « n'a pas été réalisé à ce stade » ;

Considérant que, dans le courriel du 23 mars 2022, la partie adverse a présenté comme suit l'objet du travail à réaliser pour donner suite à la demande du requérant :

« Concrètement, chaque échantillon prélevé et analysé doit faire l'objet d'un rapportage. Ce rapport doit être réalisé selon les procédures en vigueur permettant à notre laboratoire de publier ces rapports avec la référence liée à l'accréditation lorsque cela est d'application. Outre ce travail de reporting, je dois, en tant que responsable du laboratoire, valider et signer manuellement chacun de ces rapports. Ces rapports doivent être établis selon un canevas bien particulier et qui répond aux diverses exigences légales et normatives en la matière. » ;

Considérant que, dans le même courriel, la partie adverse a précisé qu'elle estimait la charge du travail à réaliser « à 4 heures pour un niveau C et 3 heures d'un niveau A » ;

Considérant qu'invitée par la Commission à indiquer si son laboratoire n'a pas déjà réalisé, pour les années 2020 et 2021, des analyses couvrant les zones de distribution qui incluent les entités précitées et portant sur les paramètres que mentionne le requérant dans sa demande d'information, le cas échéant sans que ces analyses et leurs résultats n'aient donné lieu à l'établissement d'un document prenant la forme d'un rapport d'essai complet, la partie adverse a, dans un courriel adressé à la Commission le 19 avril 2022, répondu comme suit :

« Effectivement, notre laboratoire a réalisé de telles analyses sans qu'elles prennent la forme d'un rapport comme demandé par Monsieur En qualité de laboratoire d'autocontrôle, nous archivons nos données dans une banque de données informatisée et nous la consultons quand cela est nécessaire. » ;

Considérant que, dans un courriel adressé à la Commission le 26 avril 2022, la partie adverse a encore précisé qu'une fois que ses données ont été archivées comme indiqué ci-dessus, il est possible d'en prendre connaissance de trois manières :

- soit en consultant la banque de données en direct, ce qui est réservé aux personnes du laboratoire qui sont habilitées et autorisées à ce faire ;
- soit en consultant les données dont on veut prendre connaissance dans un fichier, du type d'un fichier Excel, qui aura été préalablement créé et vers lequel la partie adverse aura exporté informatiquement ces données de la banque de données ;

- soit en consultant un rapport d'essai que la partie adverse aura préalablement établi, à partir des données de la banque de données, pour chaque échantillon souhaité, ce qui nécessite la réalisation en plusieurs étapes de toute une série d'opérations déterminées, propres à l'établissement d'un rapport d'essai ;

Considérant qu'en l'espèce, vu les termes dans lesquels le requérant a présenté à la partie adverse les documents qu'il réclame - des « rapports d'essai complets originaux » -, et compte tenu des explications fournies par la partie adverse, la demande que le requérant a adressée à celle-ci implique que cette dernière établisse, en suivant le mode opératoire prévu en pareil cas, des documents nouveaux présentant les caractéristiques propres aux rapports d'essai ;

Considérant que, dans ces conditions, la demande que le requérant a faite à la partie adverse d'obtenir communication de tels rapports doit être considérée comme excédant le champ d'application des dispositions du livre 1er du code de l'environnement relatives au droit d'accès à l'information sur demande ; qu'en effet, il résulte, en particulier, de l'article D.6, 9° à 11°, et de l'article D.10, alinéa 1^{er}, du livre 1er du code de l'environnement que l'application des dispositions relatives au droit d'accès à l'information sur demande suppose que soit réclamé l'accès à une information « détenue » par ou pour le compte d'une autorité publique ; que l'information en question doit donc être déjà disponible dans un document préexistant à la demande, de sorte que, pour répondre à celle-ci, l'autorité ne doit pas être tenue d'exécuter un travail à réaliser en suivant un mode opératoire déterminé, impliquant l'établissement de documents nouveaux, présentant les caractéristiques propres à une catégorie particulière de documents - tels les « rapports d'essais complets originaux » réclamés par le requérant ;

Considérant que, dans le courriel qu'elle a adressé à la Commission le 23 mars 2022, la partie adverse a signalé qu'en ce qui concerne les réseaux de Wavre et d'Ottignies-Louvain-la-Neuve, qui appartiennent à un autre distributeur que la Société wallonne des eaux - en l'occurrence in BW -, la communication des rapports réclamés par le requérant impliquerait aussi, d'une part, un travail analogue à celui qui serait requis pour la communication des rapports de même objet relatifs aux entités de Tournai, Mons, Charleroi, Namur, Verviers et Arlon et, d'autre part, l'établissement de documents nouveaux ; qu'elle a ajouté que le travail à réaliser serait même « plus conséquent » en ce qui concerne les données relatives aux réseaux de Wavre et d'Ottignies-Louvain-la-Neuve, « dans la mesure où [elle devrait] au préalable [se] concerter avec in BW afin de réaliser la correspondance entre les échantillons codifiés et les communes qui intéressent Monsieur ... » ;

Considérant, en outre et en tout de cause, qu'à supposer qu'elle relève du champ d'application des dispositions du livre 1er du code de l'environnement relatives au droit d'accès à l'information sur demande, une demande visant à obtenir des informations relatives aux résultats d'analyses réalisées par la partie adverse pour le compte d'un autre distributeur que la Société wallonne des eaux - comme tel est le cas lorsque la partie adverse réalise des analyses pour le compte d'in BW - doit être adressée à cet autre distributeur, et non pas à la partie adverse ; qu'en effet, lorsqu'une autorité publique détient des informations pour le compte d'une autre autorité publique, il est logique que ce soit à cette

dernière qu'il incombe de décider des suites à réserver à une demande de communication desdites informations, et notamment, à ce titre, d'apprécier s'il y a lieu d'appliquer en l'espèce l'une ou l'autre des exceptions au droit d'accès à l'information que prévoient les dispositions relatives à l'accès aux informations environnementales, en procédant en ce cas à la mise en balance de l'intérêt public servi par la divulgation avec l'intérêt servi par le refus de divulguer ;

**PAR CES MOTIFS,
LA COMMISSION DECIDE :**

Article unique : Le recours est rejeté.

Ainsi délibéré et prononcé à Namur le 3 mai 2022 par la Commission de recours composée de M. Benoît JADOT, président suppléant, Mmes Carine LAMBERT et Catherine SOHIER, membres effectives, et M. Frédéric FILLEE, membre suppléant, assurant également, pour la présente décision, la fonction de secrétaire de la Commission.

Le Président suppléant,

Le Secrétaire,

B. JADOT

F. FILLEE